



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE SAVOIE

**Direction départementale de la protection des populations**  
Service santé, protection animales et environnement

**ARRÊTÉ PREFECTORAL n°DDPP 2017-01971**  
**portant organisation des prophylaxies collectives obligatoires des espèces bovine, ovine, et caprine**  
**dans le département de la Haute Savoie**

**LE PREFET DE LA HAUTE SAVOIE**  
**Officier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2212-2 ;

VU le code rural et de la pêche maritime, livre II, notamment ses articles L. 201-1 à L. 201-13, L. 203-1 à L. 203-7, L. 221-1, R. 200-1 à R. 201-45, et R. 203-1 à R. 2013-16 ;

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 03 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté ministériel du 31 décembre 1990 modifié, fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective de la leucose bovine enzootique ;

VU l'arrêté ministériel du 15 septembre 2003 modifié, fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la tuberculose des bovinés et des caprins ;

VU l'arrêté ministériel du 22 février 2005 modifié fixant les conditions sanitaires de détention, de circulation et de commercialisation des bovins ;

VU l'arrêté ministériel du 31 mai 2016 fixant des mesures de prévention, de surveillance et de lutte contre la rhinotrachéite infectieuse bovine (IBR) ;

VU l'arrêté ministériel du 22 avril 2008 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la brucellose des bovinés ;

VU l'arrêté ministériel du 17 juin 2009 modifié fixant les mesures financières relatives à la lutte contre la brucellose bovine et la tuberculose bovine et caprine ;

VU l'arrêté ministériel du 10 octobre 2013 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la brucellose ovine et caprine ;

VU l'arrêté ministériel du 10 octobre 2013 fixant les mesures financières relatives à la lutte contre la brucellose ovine et caprine ;

VU l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> décembre 2015 instituant une participation financière de l'Etat pour le dépistage de la tuberculose bovine ;

VU l'arrêté du 2 mai 2013 du Premier ministre, portant nomination de Mme Valérie LE BOURG, en qualité de directrice départementale de la protection des populations de la Haute-Savoie à compter du 13 mai 2013 ;

VU l'arrêté du Préfet de Région Rhône-Alpes N° 16-320 du 29 juin 2016 fixant les tarifs des opérations de prophylaxie collective pour la campagne 2016-2017 définie par la commission bipartite régionale Rhône Alpes ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 2 octobre 2015 relatif à la surveillance à mener dans certains élevages de ruminants suite à la présence de la brucellose dans la population de bouquetins du Bary ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2016-0062 du 21 novembre 2016 portant délégation de signature à Mme Valérie LE BOURG, directrice départementale de la protection des populations de la Haute Savoie ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2017-01963 du 27 avril 2017 fixant les mesures de transition prévues par l'arrêté ministériel du 31 mars 2016 relatif aux mesures de prévention, de surveillance, et de lutte contre la rhinotrachéite infectieuse bovine (IBR) ;

**Considérant** la note de service DGAL/SDSPA/N2013-8053 du 14 mars 2013 sur le nouveau dispositif de gouvernance de la santé animale et végétale ;

**Considérant** la note de service DGAL/SDSPA/2014-737 relative aux délégations 2015-2019 au titre du L. 201-13 en filière bovine (tuberculose, brucellose et leucose) ;

**Considérant** la note de service DGAL/SDSPA/2016-756 du 23/09/2016 relative aux modalités d'exécution de la campagne de prophylaxie bovine 2016-2017 ;

**Considérant** l'instruction technique DGAL/SDSPA/2016-292 du 06/04/2016 sur la surveillance programmée et événementielle de la brucellose ovine et caprine ;

**Considérant** l'avis de l'ANSES (Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail) du 4 juillet 2016 relatif à « la surveillance de la brucellose chez les petits ruminants » ;

**Considérant** qu'il convient de préciser les modalités de mise en œuvre des opérations de prophylaxie obligatoire dans le département, en particulier les dates de début et de fin de campagne pour chacune des espèces animales concernées afin d'en vérifier le caractère exhaustif et d'assurer le suivi sanitaire de l'ensemble des cheptels ;

**Considérant** que les représentants des professions agricoles et vétérinaires locales ont été consultés ;

**Considérant** la situation épidémiologique du département vis-à-vis de la brucellose et de la tuberculose ;

**Considérant** que la prophylaxie de la tuberculose bovine ne fait plus l'objet d'un dépistage systématique et régulier de l'ensemble des cheptels du département depuis 2005 ;

**Sur proposition de** Madame la Directrice départementale de la protection des populations de la Haute Savoie ;

## **ARRETE**

### **Article 1er : Objet**

Le présent arrêté précise les modalités d'organisation des opérations de prophylaxie collective obligatoire des ruminants dans le département.

Les prophylaxies collectives obligatoires visent la lutte contre la tuberculose, la brucellose, la leucose bovine enzootique et la rhinotrachéite infectieuse bovine dans les espèces bovine, ovine, et caprine.

Elles sont basées sur le dépistage de ces maladies à partir de prélèvements de sang, de lait ou d'épreuves allergiques réalisés sur les animaux.

Elles permettent la qualification (officiellement indemne) des cheptels au regard de ces maladies.

Elles sont organisées et dirigées par la directrice départementale de la protection des populations (ci-dessous désignée par DDPP) avec le concours et la collaboration :

- des vétérinaires sanitaires du département,
- des agents placés sous son autorité,
- du groupement de défense sanitaire des Savoie (ci-dessous désigné par GDS),
- des laboratoires désignés à l'article 6,
- des entreprises de collecte du lait.

## **Article 2 : Calendrier**

Les campagnes de prophylaxie bovine se déroulent du 1<sup>er</sup> septembre au 31 mai de l'année suivante.  
Les campagnes de prophylaxie ovine et caprine se déroulent du 1<sup>er</sup> septembre au 31 mai de l'année suivante.

## **Article 3 : Rythme et échantillonnage**

Le rythme des contrôles et l'échantillonnage des animaux visés par le dépistage dans un cheptel sont fixés dans les arrêtés ministériels propres à chacune des maladies visées, et adapté à la situation épidémiologique du département. Dans le département de la Haute Savoie, le rythme et l'échantillonnage des contrôles est établi comme suit :

### 1 - leucose bovine enzootique :

Le rythme de dépistage est quinquennal : le dépistage est organisé chaque année dans un cinquième des communes du département.

La liste des communes concernées chaque année par les opérations de dépistage de la leucose lors d'une campagne de prophylaxie est arrêtée par le GDS par délégation de la DDPP, selon les groupes de communes suivants :

Groupe	Campagne	Communes
1	2016-2017	de Mures à Sallanches
2	2017-2018	de Sallenoves à Yvoire
3	2018-2019	d'Abondance à Chavanod
4	2019-2020	de Chêne en Semine à Féternes
5	2020-2021	de Fillinges à la Muraz

### 2. brucellose ovine et caprine :

Le rythme des prophylaxies et l'échantillonnage dépendent de la commune du siège d'exploitation et des pratiques pastorales de l'exploitation.

Le rythme de dépistage selon les communes est défini en annexe 1 du présent arrêté.

Les petits détenteurs peuvent déroger aux obligations de prophylaxie sous réserve de respecter les conditions de l'engagement "petit détenteur" figurant en annexe 2 du présent arrêté. L'engagement est renseigné par l'éleveur demandeur de la dérogation et adressé signé au GDS.

#### 2.1. cheptels transhumants et cheptels des communes en dépistage annuel figurant en annexe 1 :

Le rythme de dépistage est annuel.

Règles d'échantillonnage :

- Tous les mâles non castrés de plus de 6 mois ;
- Tous les animaux nouvellement introduits dans le cheptel
- 5 % des femelles en âge de reproduire ou en lactation, avec un minimum de 50 par exploitation, en ciblant préférentiellement celles ayant estivé.

Dérogation : les cheptels des communes en dépistage annuel peuvent déroger au dépistage annuel sous réserve de respecter les conditions de l'engagement "cheptel non transhumant" figurant en annexe 3. Dans ce cas, ils sont soumis aux mesures de dépistage des cheptels non transhumants. L'engagement "cheptel non transhumant" doit être renseigné par l'éleveur et adressé au GDS.

#### 2.2. cheptels non transhumants :

Le rythme de dépistage est quinquennal : le dépistage est organisé chaque année dans un cinquième des communes du département.

La liste des communes concernées selon les années est arrêtée par le GDS (les mêmes que pour la leucose, à l'exclusion des communes en dépistage annuel).

Groupe	Campagne	Communes
1	2016-2017	de Mures à Sallanches
2	2017-2018	de Sallenoves à Yvoire
3	2018-2019	d'Abondance à Chavanod
4	2019-2020	de Chêne en Semine à Féternes
5	2020-2021	de Fillinges à la Muraz

Règles d'échantillonnage :

- Tous les mâles non castrés de plus de 6 mois ;
- Tous les animaux nouvellement introduits dans le cheptel
- 25 % des femelles en âge de reproduire (sexuellement matures) ou en lactation, avec un minimum de 50 par exploitation.

### 2.3. Cas particulier des cheptels fréquentant le massif du Bargy

Des règles particulières de dépistage renforcé sont définies par arrêté préfectoral du 2 octobre 2015 susvisé, relatif à la surveillance à mener dans certains élevages de ruminants suite à la présence de la brucellose dans la population de bouquetins du Bargy.

### 2.4 Cas des cheptels producteurs de lait cru

Ces cheptels sont soumis aux mêmes règles de dépistage (rythme et échantillonnage) que les autres cheptels.

## 4 – brucellose bovine :

- Le rythme de dépistage est annuel.
- Règles d'échantillonnage dans les cheptels allaitants :  
20% des bovins adultes sont prélevés.
- Règles d'échantillonnage dans les cheptels laitiers :  
Le lait de mélange d'une traite est prélevé une fois par an.
- Cas particulier des cheptels fréquentant le massif du Bargy :  
Des règles particulières de dépistage renforcé sont définies par arrêté préfectoral du 2 octobre 2015.

## 5 - tuberculose bovine :

La prophylaxie collective annuelle obligatoire de la tuberculose concerne seulement les élevages identifiés à risque conformément à l'AM du 15/09/2003 parmi les types de cheptels suivants :

- a) les troupeaux ayant retrouvé leur qualification après avoir été reconnus atteints de tuberculose pendant une durée de 10 ans,
- b) les troupeaux pour lesquels un lien épidémiologique à risques a été constaté avec un animal ou un troupeau atteint de tuberculose pendant une durée de 3 ans,
- c) les troupeaux pour lesquels un lien épidémiologique à risques est constaté avec un foyer confirmé de tuberculose dans la faune sauvage,

- d) les troupeaux pour lesquels il est établi que des dispositions réglementaires relatives à l'identification ou à la circulation des animaux ou aux conditions de maintien de la qualification « officiellement indemne de tuberculose » n'ont pas été respectées,
- e) les troupeaux livrant directement au consommateur du lait cru ou des produits au lait cru,
- f) les troupeaux fournissant des animaux participant à la monte publique naturelle ou artificielle,
- g) les troupeaux présentés au public.

La liste des cheptels bovins considérés à risque et devant faire l'objet du dépistage de la tuberculose est établie et mise à jour chaque année avant le début de la campagne de prophylaxie par la DDPP et communiquée au GDS.

Dans tous les autres cheptels bovins, aucun dépistage régulier de la tuberculose n'est requis dans le cadre des prophylaxies obligatoires collectives.

#### 6 – IBR (rhinotrachéite infectieuse bovine) :

Le rythme est annuel dans tous les cheptels bovins.

Les mesures de dépistage, de prévention et de lutte qui s'appliquent dans le département sont fixées par l'arrêté ministériel du 31 mai 2016 fixant des mesures de prévention, de surveillance et de lutte contre la rhinotrachéite infectieuse bovine (IBR).

### **Article 4 : Prélèvements**

Les prélèvements de sang sont réalisés par les vétérinaires sanitaires désignés par les exploitants conformément aux articles L.203-1, L203-2, L.203-3, R.203-1, R. 203-2 du code rural et de la pêche maritime.

Les prises de sang sont envoyées au laboratoire désigné à l'article 6 accompagnées des documents précisés à l'article 7 dans un délai maximum de 3 jours ouvrés après le prélèvement.

Les prélèvements de lait de mélange dans les cheptels laitiers sont réalisés par :

- les entreprises de collecte attachées à chaque exploitation,
- les techniciens du contrôle laitier lorsque les cheptels en sont adhérents et ne font pas l'objet de collecte organisée du lait,
- par une personne ayant suivi une formation régulière aux prélèvements validée par le LIDAL et approuvée par la DDPP lorsque les cheptels ne sont ni adhérents au contrôle laitier ni collectés par des entreprises de collecte.

Dans tous les cas, les prélèvements sont adressés sans délai aux laboratoires désignés à l'article 6.

### **Article 5 : Épreuves allergiques**

Le dépistage de la tuberculose bovine est réalisé par intradermotuberculation comparative (IDC entre tuberculine bovine et aviaire). Le dépistage par intradermotuberculation simple (IDS) peut être accordé par la DDPP sur demande du vétérinaire.

Les IDC sont effectuées par les vétérinaires sanitaires désignés par les exploitants.

Tous les bovins âgés de plus de six semaines sont concernés ; toutefois, pour éviter les réactions difficilement interprétables, les tuberculinations pourront être réalisées sur les seuls bovins âgés de plus de six mois.

### **Article 6 : Analyses**

Les analyses relatives à la recherche de la brucellose, de la leucose, et de la rhinotrachéite infectieuse bovine sur les animaux sont confiées aux laboratoires agréés à cet effet par le ministère chargé de l'agriculture. Elles sont effectuées selon des modalités techniques fixées par l'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES).

Les laboratoires désignés dans le département pour recueillir et analyser les prélèvements réalisés :

- le LIDAL traite l'ensemble des prises de sang ;
- le LIDAL traite l'ensemble des prélèvements de lait de mélange, sauf exception ci-dessous ;
- GALILAIT traite les prélèvements de lait de mélange effectués en zone franche.

## **Article 7 : Support documentaire**

### **Édition et diffusion**

Le groupement de défense sanitaire des Savoie fait régulièrement parvenir aux vétérinaires sanitaires les documents d'accompagnement des prélèvements (DAP) avant qu'ils interviennent dans les élevages. Pour cet envoi programmé, le GDS tient compte de la date anniversaire de la prophylaxie de l'atelier.

Le vétérinaire sollicite l'édition et l'envoi d'un nouveau DAP dès lors que la date de la prophylaxie est décalée de plus d'un mois par rapport à la date prévisionnelle. En l'absence de concordance entre la liste des animaux figurant sur le DAP et les animaux présents, le vétérinaire demande à son client de procéder, sans délai, à la mise à jour de ses notifications de mouvement auprès de l'établissement départemental de l'élevage (EDE/service identification).

### **Utilisation et renseignement**

Les prélèvements de sang réalisés sont immédiatement identifiés à partir des documents d'accompagnement des prélèvements (DAP).

Les contrôles à l'introduction et les contrôles au départ sont renseignés sur des comptes-rendus sérologiques réservés à cet usage.

Le vétérinaire utilise obligatoirement les étiquettes autocollantes fournies avec le DAP pour identifier individuellement les prises de sang.

Lorsque la prophylaxie dans un même élevage est réalisée en plusieurs fois, le vétérinaire l'indique sur le DAP en cochant la case partielle et commande au GDS un nouveau DAP en autant d'exemplaires que d'interventions restantes.

Le DAP renseigné et éventuellement complété accompagne les prises de sang vers le laboratoire désigné.

## **Article 8 : Tarification**

La nomenclature tarifaire des opérations de prophylaxie collective intéressant les animaux des espèces bovine, ovine, caprine et porcine est définie par arrêté du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

## **Article 9 : Sanctions**

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont poursuivies conformément à l'article R.228-1 du code rural et de la pêche maritime, qui précise :

« Le fait de contrevenir aux autres dispositions réglementaires prises en application des articles L. 201-4 et L. 221-1 est puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 4<sup>e</sup> classe. »

## **Article 10 : Recours**

Le présent arrêté préfectoral peut faire l'objet d'une contestation auprès du tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois après sa publication

## **Article 11 : Publication et attribution**

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie, le colonel commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Savoie, le directeur départemental de la sécurité publique, la directrice départementale de la protection des populations de la Haute-Savoie, les vétérinaires sanitaires, le GDS des Savoie, le LIDAL, GALILAIT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État en Haute Savoie.

Seynod, le 27 avril 2017

Pour le préfet et par délégation  
La directrice départementale de la protection des populations

  
Valérie Le Bourg

## **Annexes**

de l'arrêté préfectoral n°DDPP 2017-01971

portant organisation des prophylaxies collectives obligatoires des espèces bovine, ovine, et caprine dans le département de la Haute Savoie

- Annexe 1 :  
**communes en dépistage annuel de la brucellose ovins et caprine**
- Annexe 2 :  
**modèle d'engagement « petit détenteur »**
- Annexe 3 :  
**modèle d'engagement « cheptel non transhumant »**